



**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :
 - 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « agent des transferts », de la suivante :

« « assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

 - a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1; »;
 - 2° par la suppression de la définition de l'expression « demande d'instructions de vote »;
 - 3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;
 - 4° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents reliés aux procurations » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;
 - 5° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1934* ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi;
 - b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prête-nom », de la suivante :
- « « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :
- a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1; »;
- 7° par la suppression de la définition de l'expression « procuration réglementaire »;
2. L'article 1.3 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « **1.3. Utilisation des formulaires prévus** »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) Toute personne ou société tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par la présente règle peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu. ».
3. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement des alinéas *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :
- « *g*) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;
- « *h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

- « i) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;
 - « j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - « k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés. ».
4. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :
- « 4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.
 - « 5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9. ».
5. L'article 2.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».
6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :
- « 2.7.1. Procédures de notification et d'accès**
- 1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

- i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
- ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément à l'alinéa *b*;
- iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;
- iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;
- v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujéti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
- vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :
 - A) si l'émetteur assujéti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;
 - B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

- C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;
 - D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
 - E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- b) l'avis prévu à l'alinéa a et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;
- c) l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;
- d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu à l'alinéa a est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujéti envoie cet avis aux propriétaires véritables :
- i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;
 - ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;
- e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujéti lui envoie l'avis prévu à l'alinéa a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des

documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé à l'alinéa e ou de toute autre façon, l'émetteur assujetti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

- i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;
 - ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.
- 2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :
- a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa a du paragraphe 1;
 - b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

« 2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'alinéa a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

« 2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

- 1) L'émetteur assujéti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :
 - a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;
 - b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.
- 2) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

« 2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

- 1) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :
 - a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;
 - b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.
- 2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

- a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
- b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

- a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;
- b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

- 1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.
- 2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :
 - a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

- b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujéti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujéti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;
- c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction

- 1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujéti, la personne ou société qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.
- 2) L'article 2.7.1, exception faite de l'alinéa *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujéti.
- 3) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis

Malgré l'alinéa *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. ».

7. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.9. Envoi direct par l'émetteur assujéti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

- 1) L'émetteur assujéti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux

propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

- 2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.
 - 3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article. ».
8. L'article 2.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».
9. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

- 1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.
- 2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :
 - a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;
 - b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

- 3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :
 - a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;
 - b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.
- 4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :
 - a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

10. Les articles 2.16 à 2.18 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote

- 1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y

explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

- 2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;
 - b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - c) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

- 1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

- a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;
 - b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.
- 2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.
- 3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.
- 4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :
- a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;
 - b) la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.
- 5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».
- 11.** L'article 2.20 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a par les suivants :

- « a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;
- « a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis; ».

12. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne ou société visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

13. Les articles 4.4 et 4.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

- 1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :
 - a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;
 - b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

- 2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.
 - 3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».
14. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :
- « 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit :
 - a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;
 - b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;
 - c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.
 - 4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».
15. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

- « 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :
 - a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;
 - b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

16. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

- 1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle relativement à toute question touchant ses affaires internes.
- 2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle par d'autres personnes ou société que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :
 - a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la présente règle;
 - b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 7.2. Envoi de documents

- 1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des

propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

- 2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne ou société peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :
 - a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

17. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

- 1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la *Loi* de 1934 et s'y conforme;
 - b) l'émetteur assujetti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;
 - c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujetti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

- ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;
 - 2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».
- 18. L'article 10.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».
- 19. L'Annexe 54-101A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;
 - 2° par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Responsable(s)

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;
 - 3° dans la rubrique 6.7 :
 - a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;
 - b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* »;

4° par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« **6.9** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5° dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* »;

6° par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« **7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« **7.12** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]* »;

7° dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

- b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* »;

8° par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« **8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9° dans la rubrique 9.7 :

- a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

- b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« **9.8** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujéti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 54-101A5
FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON
OPPOSÉS**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A Préfixe T, M, V ou C Blanc Description du titre Format AAAAMMJJ Format AAAAMMJJ Blanc
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE	X	3	18-20	
REPLISSAGE	A	32	21-52	
DESC. DU TITRE	N	8	53-60	
DATE	N	8	61-68	
D'ENREGISTREMENT	X	250	69-318	
DATE DE CRÉATION				
CARACT. DE				
REPLISSAGE				
DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B Même que dans l'enregistrement en-tête Blanc Blanc Nom du porteur Revient 6 fois Blanc C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.);
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE	X	3	18-20	
REPLISSAGE	X	20	21-40	
CARACT. DE	A	32	41-72	
REPLISSAGE	A	32 x 6	73-264	
NOM	X	32	265-296	
ADRESSE	A	9	297-305	
CARACT. DE	A	1	306	
REPLISSAGE				
CODE POSTAL				
RÉGION POSTALE	A	1	307	

NOTIFICATION ET ACCÈS	X A A	1 32 1	308 309-340 341	H=Livraison par porteur Y=tous les documents; N=avis seulement Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	N A	9 1	342-350 351	
ADRESSE ÉLECTRONIQUE				
CODE LANGUE				E=Anglais; F=Français
NOMBRE D' ACTIONS				Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	352	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE				
DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Nombre d'enreg. de type B Total des actions pour enreg. B Blanc

21. L'Annexe 54-101A6 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela

ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [*insérer le nom*]. »;

- 2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

22. L'Annexe 54-101A7 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [*insérer le nom*]. »;

- 2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

23. L'Annexe 54-101A8 de cette règle est abrogée.

24. L'Annexe 54-101A9 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention « (adresse personnelle) », des mots « *la raison sociale complète* » par les mots « *le nom complet* »;

- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« <Option 1 : *Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.*>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

« <Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne ou société autre que l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :
 - a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
 - b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

- « 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :
 - a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
 - b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.
- « 5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a). ».

25. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**« ANNEXE 54-101A10
ENGAGEMENT**

Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je,
(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [*inscrire le nom de l'émetteur assujetti*] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par la Norme canadienne 54-101 (les « procédures de la Norme canadienne 54-101 »).
2. Je m'engage à ne suivre les procédures de la Norme canadienne 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :
 - a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.
3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures de la Norme canadienne 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

- 26. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.
- 27. Malgré l'article 2.7.1 de cette règle, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.
- 28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de cette règle, prévu à l'article 4, l'émetteur assujetti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.
- 29. Malgré l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 6.2 de cette règle, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.
- 30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de cette règle ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.
- 31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de cette règle à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.
- 32. La présente règle entre en vigueur le 11 février 2013.